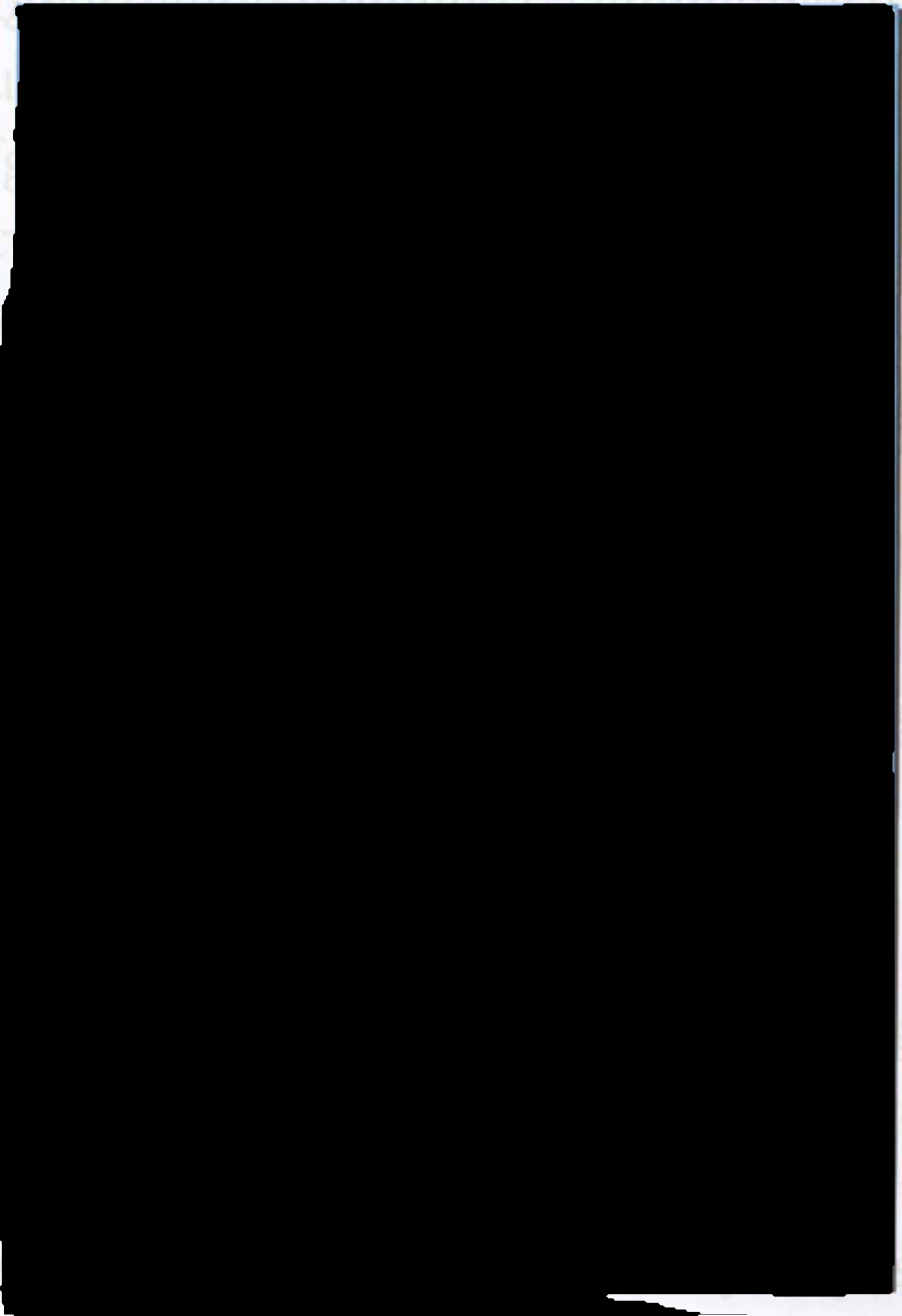


L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.



# ***SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIQUE PERSONNEL***

## **STATUTS**

### ***ENTRE LES SOUSSIGNES***

Monsieur NADEEM Arif, né le 03/01/1972 à BHALWAL (PAKISTAN), domicilié au 79 Bis Rue Philippe de Girard 75018 PARIS de nationalité Pakistanaise.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une Société à Responsabilité limitée Unique Personnel qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 - Décret du 23 Mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

#### **ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE**

-La dénomination de la société est :

**2M2**

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet :

***TRAVAUX DE PLOMBERIE, CLIMATISATION, CHAUFFAGE, PEINTURE,  
TOUS TRAVAUX DE RENOVATION, MACONNERIE, ACHAT ET VENTE DE  
MATERIELS DE BATIMENTS***

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec un tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance ou de tous biens ou droits, ou autrement,

Et en plus généralement, toutes opération commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au

**79 Bis Rue Philippe de Girard 75018 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5.- DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6.- APPORTS**

Deux Mille euros divisés en Cent parts de Vingt euros chacune entièrement libérées attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif :

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

#### **Apports en numéraire :**

Monsieur SHAHZAD ALI ZEID            2000 Euros

#### **Apports en nature :**

Monsieur SHAHZAD ALI ZEID n'apporte pas de bien en nature à la société.

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Total des apports en numéraires s'élèvent à	2 000 Euros
Total des apports en nature s'élèvent à	0 Euros
Total des apports :	<b>2 000 Euros</b>

Les apports ont été libérés de cent pourcent du montant des apports en numéraire, soit DEUX MILLES EUROS (2000 Euros). La libération du surplus

devant intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Gérant, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert à la banque au nom de la société 2M2.

Elle pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS, divisé en 100 parts de 20 Euros chacune, numérotées de UN à CENT.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que les dites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante:

- Monsieur NADEEM Arif                      100 Parts (100%)

## **ARTICLE 8**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous-seing privé. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

## **ARTICLE 9**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux. A défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

### **ARTICLE 10**

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

### **ARTICLE 11**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

### **ARTICLE 12 - GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant :

**Monsieur NADEEM Arif, né le 03/01/1972 à BHALWAL (PAKISTAN), domicilié au 79 Bis Rue Philippe de Girard 75018 PARIS de nationalité Pakistanaise pour une durée INDETERMINEE.**

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatives à l'objet social.

Le Gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par les gérants seuls, au mépris de la présente clause.

Le Gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

### **ARTICLE 13**

Le Gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Il est responsable soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

#### **ARTICLE 14**

Le Gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements.

#### **ARTICLE 15**

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans la dernière quinzaine du mois de juin sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales.

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés.

Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

#### **ARTICLE 16**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre **LA DATE D'IMMATRICULATION et le Trente et un Décembre 2026.**

#### **ARTICLE 17**

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le Compte de Résultat de l'exercice et le Bilan.

Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les textes et résolutions proposés, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le Compte de Résultat et le Bilan sont transcrits sur un Registre Spécial et signés par le Gérant.

### **ARTICLE 18**

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

### **ARTICLE 19**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

### **ARTICLE 20**

Conformément à la loi du 30 Décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

### **ARTICLE 21**

La présente Société pourra être transformée en Société Anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

### **ARTICLE 22**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixé par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Les premiers fonds provenant de la liquidation de la société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

### **ARTICLE 23**

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

#### **ARTICLE 24**

INTERVENTION. **Monsieur NADEEM Arif** intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

#### **ARTICLE 25**

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de Juridiction au Tribunal de Commerce de PARIS.

#### **ARTICLE 26 - PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

#### **ARTICLE 27**

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice

Fait en 4 originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au Siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chaque associé.

A PARIS  
Le 19 Décembre 2025

